



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2001/ICPE/228

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment l'article 18 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1998 autorisant les Chantiers de l'Atlantique, groupe ALSTOM, à poursuivre la fabrication de navires à coques métalliques dans son établissement situé bd Antoine Bourdelle à St-Nazaire ;

VU la demande présentée par les Chantiers de l'Atlantique Alstom, dont le siège social est 25, avenue Kléber à Paris, en vue d'exploiter dans l'enceinte de l'établissement situé avenue Bourdelle à St-Nazaire, une installation temporaire de pré-traitement des sédiments provenant du dragage du bassin C ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 28 septembre 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 octobre 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur des Chantiers de l'Atlantique Alstom en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage du bassin C projetées par les Chantiers de l'Atlantique groupe Alstom conduisent ces derniers à prévoir la mise en place d'une installation de pré-traitement d'une partie des sédiments extraits, dans le but d'éliminer les produits dans des conditions satisfaisantes vis à vis de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement, des prescriptions techniques additionnelles aux prescriptions en vigueur pour les Chantiers de l'Atlantique groupe Alstom doivent être prises pour fixer les modalités de gestion des sédiments extraits et traités sur le site ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

Article 1 - Objet de l'arrêté

M. le Directeur des Chantiers de l'Atlantique groupe Alstom à St-Nazaire, est autorisé sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter dans l'enceinte de son établissement une installation temporaire de pré-traitement des sédiments provenant du dragage du bassin C.

Les activités des Chantiers de l'Atlantique groupe Alstom à St-Nazaire font l'objet des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 complétées par les prescriptions ci-après concernant la gestion des sédiments prétraités sur le site.

La durée prévisionnelle de fonctionnement de l'installation est de quatre mois environ.

La quantité prévisionnelle des sédiments à traiter est d'environ 30.000 m³.

Les opérations de dragage font l'objet d'une instruction complémentaire au titre de la loi sur l'eau s'agissant notamment des rejets en Loire estuarienne.

Article 2 - caractéristiques principales de l'installation

2.1 - implantation

L'installation de pré-traitement est implantée à proximité du bassin C (quai nord-est) à St-Nazaire.

2.2 - fonctions

L'installation de pré-traitement des sédiments extraits doit permettre :

- le tri granulométrique des matériaux solides ;
- la séparation des phases liquide et solide ;

- la déshydratation de la fraction fine en vue de la rendre peltable et de l'évacuer vers des sites de stockage extérieurs.

Au cours des opérations, des échantillons représentatifs des matériaux devant être évacués sont analysés pour s'assurer que leur qualité est compatible avec les centres d'élimination ou de stockage susceptibles de les accueillir.

2.3 - ouvrages principaux

L'installation de pré-traitement comprend à titre principal et par ordre successif de passage des sédiments :

- un équipement de tamisage (mailles vibrantes puis hydrocyclones); les refus de tamisage sont stockés en bennes sur site en attente d'évacuation ;
- un bassin tampon équipé d'un système d'homogénéisation (brassage) ;
- un décanteur - lamellaire où est introduit un flocculant pour la séparation liquide solide ;
- un bac de récupération de la fraction liquide ci-dessus avant rejet des eaux ;
- une presse à bande pour la déshydratation optimale de la fraction solide ci-dessus.

Article 3 - conditions générales de l'autorisation

3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation est conçue, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier 100 439 de demande d'autorisation en date de juin 2001, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de celles des arrêtés préfectoraux du 18 mai 1998.

Tout projet de modification de l'installation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.2 - cessation d'activité

En fin d'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 - Exploitation générale de l'installation

Tous les produits liquides et solides extraits du bassin C pour le dragage de ce dernier sont contrôlés, le cas échéant traités et les volumes ou tonnages correspondants mesurés (estimation des volumes à partir du débit des pompes etc.). La partie traitée sur l'installation de pré-traitement est mesurée de manière spécifique. Les quantités extraites d'une part, et traitées d'autre part, sont consignées sur un registre tenu au jour le jour.

Article 5 – Prévention de la pollution des eaux

5.1 – généralités

Les sédiments fins traités sont, dans l'attente de leur reprise pour évacuation, déposés temporairement sur une aire d'emprise délimitée, sur sol imperméable.

Les opérations sont réalisées de manière à limiter les écoulements sur le sol. Les éventuels écoulements issus du dépôt temporaire de sédiments fins traités sont dirigés vers le bassin C. Les éventuels écoulements issus des installations de traitement situées en amont du dépôt temporaire des sédiments fins sont récupérés et réintégrés dans la chaîne de traitement.

5.2 – gestion des eaux résultant de la décantation - floculation et du passage dans la presse à bande

L'ensemble des eaux issues de la séparation solide liquide de l'installation de pré-traitement et les égouttures éventuelles sont collectées.

Ces eaux sont rejetées dans le bassin C ou en Loire estuarienne après pré-traitement si nécessaire dans un dispositif approprié, sous réserve de respecter les valeurs limites de qualité suivantes :

• pH.....		5,5 à 8,5
• DCO ⁽¹⁾	<i>si flux journalier maximal < 100 kg</i>	300 mg/l
	<i>si flux journalier maximal ≥ 100 kg</i>	125 mg/l
• MES	<i>si flux journalier maximal < 15 kg</i>	100 mg/l
	<i>si flux journalier maximal ≥ 15 kg</i>	35 mg/l
• métaux totaux (Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Sn, Hg, Mn, Fe, Al).....		15 mg/l
dont :		
- Cr.....		0,5 mg/l
- Cr ⁶⁺		0,1 mg/l
- Pb.....		0,5 mg/l
- Cu.....		0,5 mg/l
- Ni.....		0,5 mg/l
- Zn.....		2 mg/l
- Cd.....		0,2 mg/l
- Sn ⁽²⁾		2 mg/l
- Hg.....		0,05 mg/l
• As.....		0,1mg/l
• hydrocarbures totaux.....		10 mg/l
• HAP ⁽³⁾		0,05 mg/l
• PCB ⁽⁴⁾		0,05 mg/l
• TBT.....		0,05 mg/l

(1): mesuré sur effluent non décanté

(2): hors TBT

(3) HAP : benzo (a) pyrène, dibenzo (ah) anthracène, benzo (ghi) pérylène, indéno (123-cd) pyrène, fluoranthène, pyrène, benzo (a) anthracène, chrysène, benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, naphthalène, acénaphtylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène,

(4) PCB : congénères : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

5.3 - contrôles

Les volumes d'eaux rejetées en Loire estuarienne ou dans le bassin sont mesurés (l'estimation des volumes à partir du débit des pompes ou tout autre dispositif équivalent est admise).

Pour la surveillance de la qualité des eaux, des analyses sont réalisées par un laboratoire agréé sur un échantillon représentatif du rejet au cours d'une période de fonctionnement de l'installation correspond à une journée (à l'aide d'un préleveur automatique de préférence asservi au débit).

	fréquence d'analyse	paramètres analysés
période d'exploitation	hebdomadaire sauf pour As, les HCT, les HAP et les PCB analysés au moins une fois tous les 15 jours	les mêmes que ceux définis au point 5.2 ⁽¹⁾

(1) cette liste est éventuellement révisée en accord avec l'inspecteur des installations classées, en fonction des résultats des séries d'analyses réalisées au cours de la première semaine d'exploitation.

Les résultats des contrôles sont transmis sans attendre à l'inspecteur des installations classées qui en assure la communication au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, accompagnés des débits journaliers du rejet au cours de la période hebdomadaire correspondante.

Dans le cas où les effluents traités ne répondent pas aux critères de qualité définis au point 5.2, l'exploitant prend les dispositions pour les évacuer dans une installation de traitement ou d'épuration extérieure autorisée à cet effet, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Les éléments techniques d'appréciation de l'opération, comprenant notamment les conditions d'acceptation et de traitement ou d'épuration des effluents par l'installation, sont soumis au préalable à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - Gestion des sédiments après traitement

6.1 - évacuation

Les sédiments issus de la presse à bande sont, en fonction de leur siccité résiduelle et de leur potentiel polluant, évacués dans des centres de stockage ou de traitement extérieurs adaptés, et le cas échéant autorisés au regard du titre I livre V du code de l'environnement se substituant à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas de sites dits de classe 3, ces sites doivent respecter les règlements en vigueur notamment au titre du code de l'urbanisme et au titre de la loi sur l'eau (zones humides, zones inondables) d'une part. D'autre part, il doit être vérifié que les matériaux présentent des caractéristiques compatibles avec le fond géochimique du site d'accueil et que leur dépôt ne crée pas d'impact significatif sur les eaux (souterraines et superficielles) du site.

La destination des matériaux est déterminée par référence à la grille générale de qualification et d'orientation jointe en annexe au présent arrêté.

Les différentes destinations possibles sont précisées ci-après :

potentiel polluant PP (1)	catégories d'appartenance (1)	conditions d'élimination
$PP \leq VL A$	INE	. stockage en site de classe 3 . utilisation possible en remblai
$VL A < PP \leq VL B$	TFS	. stockage en site de classe 3 adapté (2) . réemploi sur site si la vocation ultérieure de celui-ci le permet
$VL B < PP \leq VL C$	CS2	. stockage en site de classe 2
$VL C < PP \leq VL D$	CS1	. stockage en site de classe 1
$PP > VL D$	SPE	. traitement spécifique en centre spécialisé

(1) au sens de la grille générale de qualification et d'orientation précitée.

(2) le stockage des terres et matériaux très faiblement souillés (TFS) doit être effectué de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Le stockage doit se faire en dehors des zones humides ou inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau et à une distance suffisante des plus hautes eaux connues.

6.2 - contrôle

L'exploitant établit un protocole d'échantillonnage et d'analyse permettant de procéder à la qualification des sédiments au sens de la grille précitée. Les méthodes d'organisation et les modes opératoires proposés doivent assurer une bonne représentativité des résultats pris en compte pour la qualification des matériaux.

Ce protocole est transmis pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

6.3 - acceptation sur des sites extérieurs

La qualification réalisée par l'exploitant ne préjuge pas des conclusions portées en termes d'acceptation des sédiments par les centres extérieurs de stockage ou de traitement au titre des procédures et critères d'admission qui leur sont propres.

Pour l'envoi des sédiments en centres de stockage ou de traitement extérieurs, l'exploitant s'assure que les matériaux répondent, en sus des valeurs-limites de la grille de qualification, aux critères et seuils d'acceptation fixés la cas échéant par les arrêtés d'autorisation de ces centres.

6.4 - enregistrement des opérations de qualification

L'exploitant tient un registre des opérations de qualification des sédiments réalisées au titre de l'article 6.1. Ce registre comporte les résultats des opérations d'échantillonnage et d'analyse ayant conduit à retenir la qualification des produits.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient un registre journalier des quantités de sédiments évacués à l'extérieur du site. Ce registre distingue les matériaux relevant des différentes catégories d'appartenance.

Sont précisés de manière correspondante :

- les noms et adresses des centres de stockage ou de traitement réceptionnaires ;
- les références des analyses de qualification réalisées en application de l'article 6.1.

Ce registre, ainsi que les documents (bordereaux de suivi) attestant, pour les catégories CS1, CS2 et SPE, des conditions d'élimination finales des matériaux, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un bilan global des opérations de traitement, d'évacuation des matériaux est réalisé à la fin des opérations.

Article 7 - Gestion des sables et matériaux grossiers extraits de la masse de sédiments et déchets recueillis dans le bassin

Les sables, et autres matériaux grossiers séparés de la masse des sédiments par tamisage (refus de tamisage) sont éliminés dans les mêmes conditions que fixées à l'article 6 pour les sédiments fins après déshydratation.

Tous déchets tels que morceaux de bois, bidons ..., éventuellement recueillis dans le bassin, sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet au regard du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

En l'attente de cette élimination, ceux d'entre eux présentant ou pouvant présenter un caractère de déchets spéciaux (fûts ou bidons contenant ou susceptibles de contenir des liquides, boues ou résidus polluants ou dangereux, ...) sont entreposés sur des aires ou dans des installations étanches, permettant de prévenir en particulier les écoulements ou la dispersion accidentelle de produits polluants ou dangereux dans l'environnement.

Un registre spécifique indiquant la nature, les quantités et les modes d'élimination de ces sables, matériaux et déchets divers est tenu par l'exploitant.

Ce registre ainsi que, pour les déchets spéciaux, les documents (bordereaux de suivi) attestant des conditions d'élimination finale de ces derniers, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 – Conditions d'évacuation des sédiments et autres sables et déchets

Les véhicules assurant le transport des produits jusqu'à l'installation d'élimination/réception sont équipés de bennes étanches, sauf s'il est vérifié que le taux de siccité atteint par les sédiments au moment de leur évacuation n'est pas susceptible d'entraîner des risques d'écoulements liquides.

Le nettoyage des roues des véhicules de transport est réalisé, le cas échéant, avant que ceux-ci n'empruntent les voies de circulation.

Article 9 – Bilan des opérations

L'exploitant adresse, dans le mois qui suit la fin des opérations d'extraction un bilan global des opérations qui comporte :

- la présentation de la durée des travaux de dragage
- les volumes extraits totaux et la part traitée dans l'installation de pré-traitement
- les volumes d'eau rejetés en bassin C ou en Loire estuarienne ou traitées le cas échéant à l'extérieur issus de la séparation solide - liquide de l'installation de pré-traitement, les données analytiques correspondantes
- les volumes de sédiments fins obtenus après déshydratation, les résultats des contrôles qualitatifs effectués, les destinations retenues avec les flux correspondants
- la nature et la quantité des refus de tamisage : sables et autres matériaux grossiers extraits, leur destination et les résultats des contrôles analytiques
- la nature et la quantité des éventuels déchets, le cas échéant spéciaux, recueillis dans le bassin au cours des opérations de dragage avec leur destination aux fins d'élimination.

Ce bilan est fourni en double exemplaire dont un est adressé par l'inspecteur des installations classées au service maritime et de navigation en charge du suivi de l'opération de dragage au titre de la loi sur l'eau.

Article 10 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 11 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Nazaire et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur des Chantiers de l'Atlantique Alstom dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 13 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur des Chantiers de l'Atlantique Alstom qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 14: Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 15 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Sous-Préfet de St-Nazaire, M. le Maire de St-Nazaire et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 15 NOV. 2001

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Nicole KLEIN

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE

ANNEXE

TABLEAU GENERAL DE QUALIFICATION ET D'ORIENTATION DES DEBLAIS ET DECHETS

catégories de déblais et déchets	matériaux inertes tels que terre végétale, gravats de démolition, ... non souillés par des produits polluants, dangereux ou toxiques, - terres traitées	terres et matériaux très faiblement souillés par des produits polluants dangereux ou toxiques	- ordures ménagères et déchets industriels banals assimilés - terres et matériaux assimilés à CS2	déchets industriels spéciaux, terres et matériaux pollués par des produits toxiques ou dangereux	déchets industriels spéciaux, terres et matériaux pollués par des produits toxiques ou dangereux non acceptés en CS1
appellation simplifiée	INE	TFS	CS2	CS1	SPE
conditions type d'élimination ou de stockage	- utilisation en remblai - stockage dans des sites d'accueil adaptés	- possibilité de réemploi ou de stockage sur le site si la vocation ultérieure le permet (*)	envoi en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés	envoi en centre de stockage de déchets industriels spéciaux	traitement spécifique
valeurs limites d'acceptation	VL A (mg/kg) (**)	VL B (mg/kg) (**)	VL C (mg/kg)	VL D (mg/kg)	
sur déchets bruts					
HAP	1	10	40	260	
PCB	1	2,5	5	50	
HCT	100	1 000	5 000	50 000	
sur lixiviats					
chrome 6 ⁺	0,1	1,5	3	30	
chrome total	0,5	5	10	100	
plomb Pb	1	10	50	2 000	
zinc Zn	5	50	100	1 000	
cadmium Cd	0,1	1	2	100	
nickel Ni	1,2	12,5	25	250	
arsenic As	0,2	2	4	30	
cuivre Cu	2,5	25	50	500	
mercure Hg	0,02	0,2	0,4	30	
cobalt Co	0,5	5	10	100	
étain Sn	2,5	25	50	500	
molybdène Mo	2,5	25	50	500	
cyanures tot. CN ⁻	0,2	2,5	5	50	
fluorures	25	250	500	5 000	
phénols	0,1	1,5	3	1 000	
AOX	0,4	4	8	80	
COT	-	-	-	7 500	

(*) à défaut, stockage dans des sites adaptés.

(**) les concentrations en métaux sur le matériau brut ne doivent pas être supérieures à 2 fois le bruit de fond géochimique local. A défaut, une étude spécifique démontre l'absence d'impact significatif sur le milieu naturel d'accueil.